

DECISION

Prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal

DEC25_013 - Marché pour les prestations de nettoyage des équipements sportifs

Le Maire de la Ville de Montigny-lès-Cormeilles,

Agissant en vertu de la délibération n° 24_078 du Conseil Municipal en date du 5 décembre 2024 portant délégation de pouvoirs,

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique,

Considérant qu'il est nécessaire de faire appel à une entreprise pour les prestations de nettoyage des équipements sportifs de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'une procédure adaptée ouverte en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique a été lancée le jeudi 21 novembre 2024 relative aux prestations de nettoyage des équipements sportifs de la Commune de Montigny-lès-Cormeilles, avec une date limite de réception des offres fixée au mercredi 11 décembre 2024 à 12h00,

Considérant que le marché est conclu pour une durée de 1 an. L'exécution des prestations était initialement prévue du 01 janvier 2025 au 31 décembre 2025,

Considérant qu'après mise au point avec la société attributaire, l'exécution des prestations aura lieu du lundi 17 février 2025 au lundi 16 février 2026,

Après avoir procédé à la mise en concurrence et à l'analyse des offres,

DECIDE de signer ledit marché avec la Société SATURNE SERVICES sise 7 à 9 rue Constantin Pecqueur, ZAE des Châtaigniers, 95150 TAVERNY représentée par Monsieur Christophe FREVAL, Président, qui a proposé l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant de 63 945,00 € HT par an, soit 76 734,00 € TTC pour la durée totale du marché.

PRECISE que les dépenses seront prélevées au budget communal en cours.

Fait à Montigny-lès-Cormeilles, le
14 février 2025

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut être saisi par voie de recours formé à l'encontre de la présente décision pendant un délai de deux mois à partir de la date la plus tardive parmi :

- la date de réception en sous-préfecture d'Argenteuil
- la date de sa publication sur le site internet de la Commune
- ou à compter de sa notification, notamment en matière de droit de préemption.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé auprès de Monsieur le maire, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux de deux mois qui commencera à courir à nouveau soit à compter de la notification de la réponse de Monsieur le maire, soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse dans ce délai.

Miloud GOUAL,
Maire



Accusé de réception en préfecture
095-2196042-8-20250214-DEC25-013-AU
Date de télétransmission : 14/02/2025
Date de réception préfecture : 14/02/2025

Mis en ligne sur le site de la
ville le : 14/02/2025